COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

DEPARTEMENT

YVELINES
ARRONDISSEMENT **RAMBOUILLET**
CANTON **AUBERGENVILLE**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 2 avril 2024

DATE DE CONVOCATION :
19 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE :
19 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 15
Présents
10 à 20h00
11 à 20h20 (point 6)
Votants :
12 à 20h00
13 à 20h20
Sauf pour délibération n° 2024-03 : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

Etaient présents :
BALMELLE Adrien, BALMELLE Muriel, CORBY Grégoire, COSNEAU Véronique, JEAN Sylvie, LEVACQUE Karine, LOPES José, LOPES Sandra, RIOTTE Vincent, ROUX-GOUDIN Julien, TRIFFAULT Isabelle (arrivée à 20h20-point 6)

Pouvoirs :
BARETTA Jean-Baptiste donne pouvoir à JEAN Sylvie
MATHIEU Christine donne pouvoir à COSNEAU Véronique

Etaient absents :
TOIS François
VILLANEAU Didier

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir ajouter deux points à l'ordre du jour :

- SIRYAE : communication du dernier Procès-verbal du Comité syndical du SIRYAE
- SILY : rapport d'orientation budgétaire 2024

L'Assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024
2. Compte de gestion 2023
3. Compte administratif 2023
4. Affectation des résultats
5. Fixation des taux d'imposition
6. Fiscalisation syndicats intercommunaux
7. Subventions municipales
8. Allocation chauffage
9. Rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
10. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour agents communaux
11. Budget primitif 2024
12. Demande de Fonds de concours : changement fenêtres logement communal

Est nommée Secrétaire de séance : JEAN Sylvie

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 13 février 2024.

2/Approbation du Compte de gestion 2023 (délibération n° 2024-02)

Monsieur le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Responsable du Service de Gestion comptable de Rambouillet. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Monsieur le Maire précise que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif qui sera soumis à l'approbation du Conseil municipal au point suivant de l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu la délibération n° 2023-09 du 4 avril 2023 approuvant le Budget primitif 2023,
Vu la délibération n° 2023-24 du 27 juin 2023 approuvant la Décision modificative n°1,
Vu la délibération n° 2023-30 du 26 septembre 2023 approuvant la Décision modificative n°2,
Vu la délibération n° 2023-43 du 12 décembre 2023 approuvant la Décision modificative n°3,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le Compte de gestion du Responsable du Service de gestion comptable de Rambouillet pour l'exercice 2023. Ce Compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3/Approbation du Compte administratif 2023 (délibération n° 2024-03)

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est exposé à l'Assemblée délibérante par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 faisant l'objet du Compte administratif 2023.

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées sur 2023 :	445 835,84 €
Dépenses réalisées sur 2023 :	385 420,66 €
Résultat de l'exercice 2023 :	**60 415,18 €**
Affectation du résultat 2022 :	177 727,33 €
Soit un résultat cumulé de :	**238 142,51 €**

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées sur 2023 : 164 142,85 €

Dépenses réalisées sur 2023 : 331 645,81 €

Résultat de l'exercice 2023 : **- 167 502,96 €**

Affectation du résultat 2022 : 157 410,11 €

Soit un résultat cumulé de : - 10 092,85 €

Auquel il convient, conformément à la norme comptable M57, d'adjoindre en section d'investissement les restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de **240 185,01 €** et en dépenses d'investissement d'un montant de **59 415,24 €**, soit un résultat d'investissement en RAR de **180 769,74 €.**

Soit un résultat de clôture de : 170 676,89 €.

Conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote de ce Compte administratif.

Article L2121-14 de la loi 96-142 du Code général des collectivités territoriales

« Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Madame JEAN Sylvie, 1ère Adjointe au Maire, désignée Présidente, à l'unanimité des membres présents, soumet au vote ce Compte administratif après s'être assurée que Monsieur le Maire ait bien quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n° 2023-09 du 4 avril 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-24 du 27 juin 2023 approuvant la Décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2023-30 du 26 septembre 2023 approuvant la Décision modificative n°2,

Vu la délibération n° 2023-43 du 12 décembre 2023 approuvant la Décision modificative n°3,

Vu la délibération n° 2024-03 du 2 avril 2024 approuvant le Compte de gestion 2023,

Le Conseil municipal, siégeant sous la présidence de Madame Sylvie JEAN, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VOTE et APPROUVE le Compte administratif de l'exercice 2023 tel que présenté.

4/Affectation des résultats (délibération n° 2024-04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative à la norme comptable M57,

Vu l'adoption du Compte administratif 2023 présentant en sa section de fonctionnement **un excédent de 238 142,51 €** et en sa section d'investissement **un excédent de 170 676,89 €.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023 de 238 142,51 € de la façon suivante :

- **Recettes d'Investissement / Compte 1068 : 65 000 € › Excédent de fonctionnement capitalisé**
- **Recettes de Fonctionnement / Article R 002 : 173 142,51 € › Affectation du surplus de l'excédent de fonctionnement 2023**

5/Fixation des taux d'imposition 2024 (délibération n° 2024-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2024,

Vu les bases d'imposition prévisionnelles 2024 figurant sur l'imprimé 1259 COM,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024,

Sur proposition de la Commission finances d'augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

	Taux 2023	Taux 2024	Coefficient de variation
Taxe foncière bâti	22.98 %	23,44 %	1,020
Taxe foncière non bâti	49,15 %	50,13 %	
Taxe d'habitation Résidences secondaires	7,36 %	7,51 %	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VOTE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

Les taux sont ainsi fixés à :

	Taux
Taxe foncière bâti	23,44 %
Taxe foncière non bâti	50,13 %
Taxe d'habitation Résidences secondaires	7,51 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que l'état 1259 sera annexé au budget primitif de l'année 2024.

DIT que le montant prévisionnel des contributions directes voté au budget primitif de l'année 2024 sera inscrit aux articles 73111, 74833 et 739221.

6/Fiscalisation des syndicats intercommunaux

Arrivée de TRIFFAULT Isabelle, 20h20

Monsieur le Maire rappelle que le SIAMS n'est plus fiscalisé par la commune. C'est la Communauté de communes Cœur d'Yvelines qui prend en charge cette dépense depuis 2018, tant que son budget le permettra.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal le montant des participations de la commune auprès des syndicats intercommunaux fiscalisés, selon le tableau ci-dessous :

SIAB	3 712,37 € *(4 333,31 € en 2023)*
SIVU Crèche	33 917,00 € *(34 727,00 € en 2023)*
SILY	2 520 € *(3 520 € en 2023)*

Le Maire indique que le Conseil municipal ne doit délibérer en la matière que dans l'hypothèse où il s'oppose à la fiscalisation des produits syndicaux.

Le Conseil municipal précise, à l'unanimité des membres présents,

qu'il NE S'OPPOSE PAS à la fiscalisation des produits syndicaux.

7/Subventions municipales (délibération n° 2024-06)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que l'ADMR a transmis sa demande de subvention pour l'année 2024 correspondant à 466 heures d'intervention sur la commune en 2023 (augmentation de 123 heures par rapport à 2023), soit 1 352 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VOTE et APPROUVE les subventions suivantes :

ABCL	500,00 €
Tennis club BSA	500,00 €
ADMR	1 352,00 €
USY	500,00 €

DIT que les sommes seront imputées, sur le Budget primitif 2024 : Article 65748 pour 2 852,00 €.

8/Allocation chauffage 2024 (délibération n° 2024-07)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la mise en place fin mars 2018, par le gouvernement, d'un « chèque énergie » pour venir en aide aux personnes qui peinent à payer leurs factures d'énergie ou qui souhaitent rénover leur logement.

Les bénéficiaires reçoivent leur chèque à partir de début avril 2024. Il n'y a aucune démarche à réaliser.

Le chèque énergie est distribué sous conditions de ressources. Il est calculé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de personnes qui constituent le foyer, les unités de consommation (UC). Attention, une personne n'est pas forcément égale à une unité de consommation. En effet, la 1ère personne correspond à 1 unité de consommation, la deuxième personne 0,5 unité de consommation et les personnes suivantes 0,3. Il est d'un montant allant de 48 euros à 277 euros en 2024.

En complément de ce chèque énergie, la Commission finances souhaite poursuivre la participation financière communale complémentaire dont 5 allocataires ont pu bénéficier en 2023.

Sur proposition de la Commission finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de poursuivre la participation financière communale, complémentaire à celle allouée par le gouvernement, aux frais de chauffage pour l'hiver 2024 à un montant de 227 euros, identique à celui de l'année dernière.

DIT que les bénéficiaires en sont les personnes âgées de 70 ans et plus, non imposables sur le revenu sur présentation d'une pièce d'identité et du dernier avis de non-imposition.

Le Conseil municipal insiste sur le fait que les bénéficiaires sont les personnes non imposables (pas de revenus suffisants pour être imposables, soit la ligne impôt sur le revenu net avant correction à 0) et non les personnes non imposées (qui ont des revenus suffisants pour être imposables mais qui ont bénéficié de déductions amenant leur impôt à 0 par exemple.)

DIT que les sommes seront imputées à l'article 65134 du Budget primitif 2024.

9/ Rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (délibération n° 2024-08)

Par délibération n°24-002 en date du 7 février 2024, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET).
Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 24-002 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 7 février 2024,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

10/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour agents communaux (délibération n° 2024-09)
Monsieur le Maire souhaiterait pouvoir faire bénéficier aux agents communaux percevant moins de 23 700 € de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dont le décret d'application est sorti le 31 octobre 2023. Pour cela, l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Grande Couronne doit être sollicité au préalable.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial qui va être sollicité pour sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au budget,

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur le 1er juin 2024, après avis favorable du Comité social territorial qui va être sollicité pour sa séance du 28 mai 2024.

11/Approbation du Budget Primitif 2024 (délibération n° 2024-10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative à la M57,

Vu le Budget primitif 2024 présenté par Monsieur le Maire,

Vu la section de fonctionnement qui s'équilibre en Dépenses et Recettes à **504 500,00 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VOTE par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, la Section de fonctionnement.

Vu la section d'investissement qui s'équilibre en Dépenses et Recettes à **329 537,23 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VOTE par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, la Section d'investissement.

Le Budget Primitif 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

12/ Demande de Fonds de concours : changement fenêtres logement communal (délibérations n° 2024-11)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la nécessité de changer des fenêtres au logement communal,

Après avoir pris connaissance du devis de la société TRYBA, Espace fermetures 78, 19 rue Chasles, 78120 Rambouillet d'un montant de 8 471,29 € TTC, soit 8 029,69 € HT,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (triennale 2023-2026), qui ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique (Région, Département...) à plus de 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles et qui ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds pour la thématique « réhabilitation, travaux, extension et construction sur le patrimoine bâti ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de présenter un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines d'un montant de 4 014,85 €.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge, selon le plan de financement ci-dessous,

PRECISE que la dépense sera inscrite à l'article 2135 – Installations générales, agencements... et que la recette sera inscrite à l'article 13251.

Coût estimatif des travaux	
Changement fenêtres logement communal	**8 029,69** € HT

Part communale *(au moins 20 %)*	**4 014,85 €**
Fonds de concours Communauté de Communes *(maxi 50% et <part communale)*	**4 014,84 €**

15/ SIRYAE : communication du dernier Procès-verbal du Comité syndical du SIRYAE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à la réforme des règles de publicité, en application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les Conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Aussi, Monsieur le Maire précise avoir communiqué par mail du 29 mars 2024, à l'ensemble des Conseillers municipaux, le procès-verbal du Comité syndical du SIRYAE du 28 novembre 2023 adopté lors de la séance du 18 mars dernier aux membres présents.

Monsieur le Maire demande si ce mode de diffusion convient bien à tous.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, précise que ce mode de diffusion leur convient bien pour les prochains procès-verbaux.

16/ SILY : rapport d'orientation budgétaire 2023 (délibération n° 2024-12)

Ouïe la présentation par Madame TRIFFAULT Isabelle, Déléguée Titulaire au SILY, du rapport d'orientations budgétaires établi par le Syndicat interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECLARE avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires établi par le SILY pour l'exercice 2024.

Questions diverses

TRIFFAULT Isabelle souhaite préciser à l'Assemblée qu'une communication serait à effectuer concernant le SIDOMPE et le problème causé aux incinérateurs par les bouteilles de protoxyde d'azote. Celles-ci ne sont pas à mettre dans les bacs de déchets d'ordures ménagères mais à déposer directement en déchetterie.

La séance est levée à 21h15

La Secrétaire,
JEAN Sylvie

Le Maire,
CORBY Grégoire

MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR
78490

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 17 septembre 2024